



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-121

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-07-29-013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Poitiers, géré par l'Association DIAPASOM sise à Poitiers, immeuble Beaulieu, 22 rue Gay Lussac. (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-24-002 - Arrêté n° PH 69 du 24 août 2020 autorisant la gérance après décès d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie : Pharmacie RICHEZ Galerie marchande Auchan Route de Bordeaux 16400 LA COURONNE (2 pages) Page 6

R75-2020-08-26-007 - Arrêté n°PH 70 du 26 août 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie de BRIGUEUIL 16420 BRIGUEUIL (4 pages) Page 9

DIRM SA

R75-2020-08-31-005 - Arrêté n°197 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz (4 pages) Page 14

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-03-001 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Nicolas CHEVALIER, AUE, chef de l'UDAP de la Creuse (2 pages) Page 19

R75-2020-09-03-002 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Xavier CLARKE DE DROMANTIN, AUE, Chef de l'UDAP des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 22

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-08-24-001 - Arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-023 (8 pages) Page 25

R75-2020-08-31-002 - SSGAR33-I-S20090108372 (1 page) Page 34

R75-2020-07-31-004 - SSGAR33-I-S20090108373 (1 page) Page 36

R75-2020-08-31-003 - SSGAR33-I-S20090108380 (1 page) Page 38

R75-2020-08-31-004 - SSGAR33-I-S20090108381 (1 page) Page 40

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-07-29-013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à
Renouvellement de l'autorisation du SESSAD DIAPASOM pour 15 ans à compter le 6 mai 2020.
Poitiers, géré par l'Association DIAPASOM sise à Poitiers,
immeuble Beaulieu, 22 rue Gay Lussac.

Arrêté du 29 JUIN 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Poitiers géré par l'Association DIAPASOM sise à Poitiers, immeuble Beaulieu, 22 rue Gay Lussac.

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 16 mai 2005 portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Poitiers pour enfants et jeunes déficients auditifs, géré par l'Association DIAPASOM pour une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté en date du 7 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Poitiers pour enfants et jeunes déficients auditifs, géré par l'Association DIAPASOM ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Isy Conseil réalisée en mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Poitiers géré par l'Association DIAPASOM sise à Poitiers, immeuble Beaulieu, 22 rue Gay Lussac, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 16 mai 2020.

Entité juridique : Association DIAPASOM

N° FINESS : 86 000 948 9

N° SIREN : 410891303

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Immeuble Beaulieu, 22 rue Gay Lussac – 86000 POITIERS.

Entité service principal : SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM

N° FINESS : 86 000 958 8

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 22 rue Gay Lussac - 86000 POITIERS.

Capacité : 32

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	32

Code mode de fixation des tarifs : 34 ARS DG dotation globale

Entités services secondaires :

Code catégorie : 182 SESSAD

N°FINESS	Raison sociale	Adresse	Code Postal	Commune
16 001 211 8	SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM 16	ZE MA CAMPAGNE 50 IMP LOUIS DAGUERRE	16000	ANGOULEME
17 002 083 8	SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM 17	15 R DES PETITS BONNEVEAUX	17220	ST VIVIEN
79 001 677 8	SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM 79	31 IMP TROP M'Y DURE	79230	AIFFRES

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **29 JUIL. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Héloïse JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-24-002

Arrêté n° PH 69 du 24 août 2020 autorisant la gérance
après décès d'un pharmacien titulaire d'une officine de
pharmacie :

Autorisation gérance après décès Pharmacien RICHEZ à La Couronne (16400)

Pharmacie RICHEZ

Galerie marchande Auchan

Route de Bordeaux

16400 LA COURONNE

Arrêté n°PH 69 du 24/08/2020

Autorisant la gérance après décès d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie :

Pharmacie RICHEZ
Galerie Marchande AUCHAN
Route de Bordeaux

16400 LA COURONNE

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-16, L. 5125-21, R. 5125-39 et R.5125-43 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04/06/2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 05/06/2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

VU la déclaration d'exploitation par laquelle Madame Corinne RICHEZ, pharmacienne titulaire a déclaré exploiter l'officine de pharmacie RICHEZ sise Galerie Marchande AUCHAN – route de Bordeaux à LA COURONNE (16400), à compter du 27/06/2002 ;

VU l'acte du 05/08/2020 établi par la Mairie de SAINT MICHEL (16400), attestant du décès de Madame Corinne RICHEZ, pharmacienne titulaire, survenu le 04/08/2020 ;

VU l'inscription de Madame Lydia RICHEZ au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, en vue d'exercer en qualité de pharmacien gérant après décès d'un titulaire ;

VU le contrat de gérance du 10/08/2020 de l'officine de pharmacie concernée établi après le décès du titulaire, débutant le 10/08/2020, entre Monsieur Pascal RICHEZ, représentant la succession de Madame Corinne RICHEZ, et Madame Lydia RICHEZ désignée pharmacien gérant après décès ;

VU la demande d'autorisation du 11/08/2020 présentée par Madame Lydia RICHEZ, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie RICHEZ de Madame Corinne RICHEZ sise Galerie Marchande AUCHAN – route de Bordeaux à LA COURONNE (16400) ;

.../...

CONSIDERANT qu'au regard des pièces justificatives produites, la demande d'autorisation de gérance après décès présentée est conforme aux dispositions de l'article R. 5125-43 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Lydia RICHEZ est autorisée à gérer l'officine de pharmacie RICHEZ de Madame Corinne RICHEZ, sise Galerie Marchande AUCHAN – route de Bordeaux à LA COURONNE (16400), pour une durée de deux ans, à compter du 10/08/2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
Le directeur de la santé publique,**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-26-007

Arrêté n°PH 70 du 26 août 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie :

SARL Pharmacie de BRIGUEUIL

Autorisation de transfert Pharmacie de BRIGUEUIL
16420 BRIGUEUIL

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie de BRIGUEUIL
16420 BRIGUEUIL

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

VU la licence n° 16#000172 délivrée par la Préfecture de la Charente le 12 juin 1973 ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno LOPEZ, gérant de la SARL "Pharmacie de BRIGUEUIL" sise 5, Place de la liberté à BRIGUEUIL (16420) dont le dossier a été déclaré complet le 4 mai 2020 et visant à obtenir le transfert de son officine dans la même commune au 14, Place de la liberté ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 29 juin 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 100 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de BRIGUEUIL dont la population municipale s'établit à 1096 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Bruno LOPEZ, gérant de la SARL "Pharmacie de BRIGUEUIL" sise 5, Place de la liberté à BRIGUEUIL (16420) visant à obtenir le transfert de son officine au 14, Place de la liberté au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le **n°16#000326** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Dr Daniel HABOLD

DIRM SA

R75-2020-08-31-005

Arrêté n°197 portant réglementation de la pêche maritime
au droit du littoral
des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz



Arrêté n°197 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral
des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** le document d'objectif du site Natura 2000 ZSC FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz » de novembre 2015;
- VU** la demande de Mme le Maire de la commune de GUETHARY du 9 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2019 ;
- VU** l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 6 février 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 ZSC FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz » en reconduisant pour deux ans les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz ;

CONSIDERANT la demande du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques de préciser la délimitation de la zone réglementée à l'aide de six points [a, b, c, d, e, f], assortis de coordonnées GPS, afin de fiabiliser le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La pêche maritime est interdite pour une durée de 2 ans dans la zone définie ci-après et représentée dans l'annexe.

Une zone de 500 mètres comptés à partir de la laisse de haute mer et comprise entre :

a) Au nord, le môle nord du port de Guéthary matérialisé par le point A (longitude ouest : 1° 36' 30.78" – latitude nord : 43° 25' 39.59")

b) le point B (longitude ouest : 1° 36' 46.63" – latitude nord : 43° 25' 50.59")

c) le point C (longitude ouest : 1° 36' 59.55" – latitude nord : 43° 25' 48.57")

d) le point D (longitude ouest : 1° 37' 22.46" – latitude nord : 43° 25' 40.88")

e) le point E (longitude ouest : 1° 37' 28.96" – latitude nord : 43° 25' 29.15")

f) Au sud, l'extrémité sud de la plage de Cénitz (Saint-Jean-de-Luz), matérialisée par le point F (longitude ouest : 1° 37' 20.58" – latitude nord : 43° 25' 18.13")

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas à la pêche au filet droit, à la pêche à la ligne depuis la grève et à la collecte des algues épaves, sauf dans les périodes d'interdiction définies par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 31 août 2020

Pour la préfète et par délégation,



le directeur interrégional de la mer,

Eric Banel

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Mme le Maire de la commune de GUETHARY

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 64

DIRM SA- MCPPML

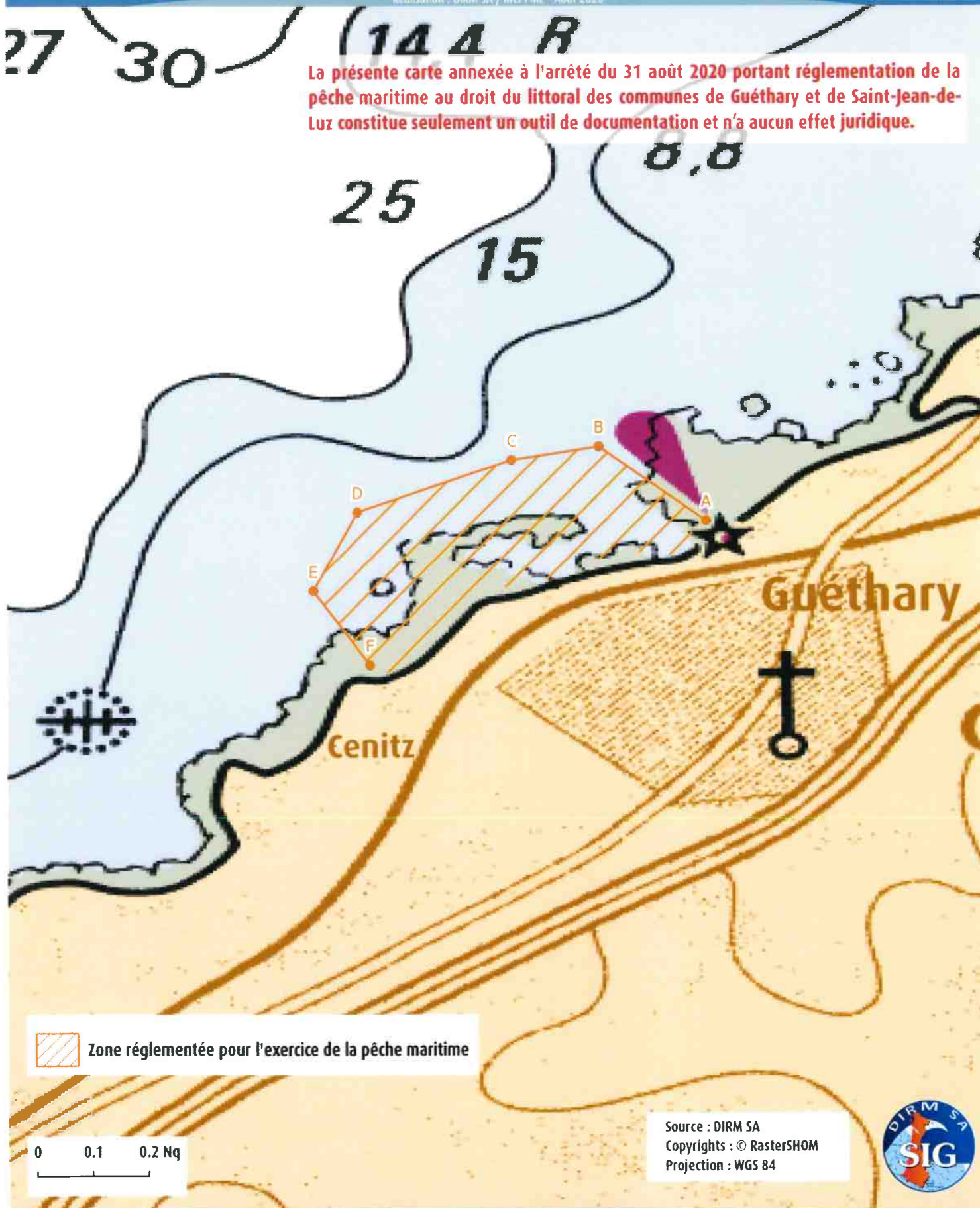
DIRM SA- SSCM

CNSP

CRPMEM Nouvelle- Aquitaine

CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques Landes

La présente carte annexée à l'arrêté du 31 août 2020 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint-Jean-de-Luz constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique.



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-03-001

Décision donnant subdélégation de signature à M. Nicolas
CHEVALIER, AUE, chef de l'UDAP de la Creuse



**Décision donnant subdélégation de signature à M. Nicolas CHEVALIER
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Creuse**

Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON en qualité de préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud Littardi comme directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de la Préfète de la Creuse au directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas CHEVALIER, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Creuse à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à la Préfète de la Creuse et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 3 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional



Arnaud Littardi

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-03-002

Décision donnant subdélégation de signature à M. Xavier
CLARKE DE DROMANTIN, AUE, Chef de l'UDAP des
Pyrénées-Atlantiques



**Décision donnant subdélégation de signature à M. Xavier CLARKE DE DROMANTIN
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud Littardi comme directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet des Pyrénées-Atlantiques au directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CLARKE DE DROMANTIN, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

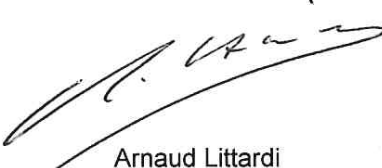
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de M. le Chef d'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Mme Charlotte POCORULL, antenne de Bayonne.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 3 SEP. 2020.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional



Arnaud Littardi

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-08-24-001

Arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-08-24-023

La préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2 et L. 1435-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé du Limousin pour le compte du préfet de la Creuse, en date du 31 août 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-015 du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Michel LAFORCADE**, directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des actes et décisions mentionnés à l'annexe 2 pour lesquels la préfète de la Creuse reste la signataire, l'agence régionale de santé étant chargée de l'instruction et de la préparation des documents subséquents.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel LAFORCADE**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle DUMOND**, directrice de la délégation départementale de la Creuse.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Michel LAFORCADE** et de **Mme Isabelle DUMOND**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Catherine AUPETIT**, responsable de pôle « animation territoriale » de la délégation départementale de la Creuse.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Michel LAFORCADE**, de **Mme Isabelle DUMOND** et de **Mme Catherine AUPETIT**, la délégation de signature sera exercée par **M. Nicolas PRALONG**, responsable de pôle santé publique et santé environnementale à la délégation départementale de la Creuse.

En cas d'absence et d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus et pour les seules missions visées en fin de l'annexe 1 (*Mesures de soins psychiatriques*), la délégation de signature sera exercée par **M. François NÉGRIER**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne, par **M. Florian BESSE**, directeur-adjoint de la délégation départementale de la Haute-Vienne, et par **M. Anthony PONTICAUD**, responsable de pôle animation territoriale et parcours à la délégation départementale de la Haute-Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas PRALONG**, la délégation de signature sera exercée par **Mme Coralie TANNEAU**, responsable de la cellule eau au sein du pôle santé publique et environnementale, et par **M. Louis CHASTANG**, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur, au sein du pôle santé publique et environnementale, chacun en ce qui les concerne et dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-015 du 4 juin 2018 modifié susvisé est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, soit par voie postale, soit via le telerecours citoyen à l'adresse www.telerecours.gouv.fr.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE



Annexe 1

Liste des procédures pour lesquelles les actes d'instruction et les correspondances administratives sont délégués au directeur de l'agence régionale de la santé par la préfète de la Creuse (hors arrêtés préfectoraux)

Protection de la santé et de l'environnement

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- prévention des maladies transmissibles,
- salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique,
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L. 1331-17 du code de la santé publique).

Eaux destinées à la consommation humaine

- détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement - hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique (articles L. 1321-2 et L. 1321-2-1, R. 1321-6 à R. 1321-9, R. 1321-13 et R. 1321-14 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement),
- modification des installations de traitement des eaux et de changement du titulaire et décision de la suite à donner - arrêté de modification ou révision de l'autorisation (articles R. 1321-11 et R. 1321-12 du code de la santé publique),
- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (article L. 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R. 1321-43 à R. 1321-47 du code de la santé publique),
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle, production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L. 1321-7 et R. 1321-6 à R. 1321-9 du code de la santé publique),
- définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R. 1321-24 code de la santé publique),
- dérogation aux limites de qualité (articles R. 1321-31 à R. 1321-42 du code de la santé publique),
- prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R. 1321-15 à R. 1321-18 et R. 1321-45 à R. 1321-47 du code de la santé publique),
- modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (article R. 1321-56 du code de la santé publique),
- permission de distribuer l'eau au public (article R. 1321-10 du code de la santé publique),
- transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L. 1321-9, R. 1321-22 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique),
- transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- mesures correctives en cas de non-respect des références de qualité (article R. 1321-28 du code de la santé publique),
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R. 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique),

- désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relatif à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R. 2213-32 du code général des collectivités locales).

Eaux minérales naturelles

- autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique),
- reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R. 1322-1 à R. 1322-44 et R. 1322-44-1 à R. 1322-44-8 du code de la santé publique),
- autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et R. 1322-44-21 du code de la santé publique),
- réception des tarifs des établissements thermaux (article R. 1322-49 du code de la santé publique).

Eaux conditionnées

- autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

Eaux de loisirs

- surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L. 1332-1 à L. 1332-4, L. 1332-6 à L. 1332-9, D. 1332-1 à D. 1332-17 et D. 1332-20 à D. 1332-42 du code de la santé publique),
- notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L. 1332-5 du code de la santé publique),
- liste des eaux de baignade de la saison balnéaire (article D. 1332-18 du code de la santé publique),
- notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D. 1332-19 du code de la santé publique).

Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête du directeur général de l'agence régionale de santé (article L. 1331-17 du code de la santé publique),
- application des dispositions relatives aux locaux mis à disposition aux fins d'habitation (articles L. 1331-22 à L. 1331-25 du code de la santé publique),
- insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L. 1331-26 à L. 1331-28-3 et L. 1331-30 à L. 1331-32 du code de la santé publique).

Amiante

- prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L. 1334-15 du code de la santé publique).

Plomb et saturnisme infantile

- demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L. 1334-1 à L. 1334-4 du code de la santé publique),
- notification au propriétaire ou à l'exploitant de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L. 1334-2, R. 1334-5 et R. 1334-6 du code de la santé publique),
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L. 1334-3 et R. 1334-8 du code de la santé publique),
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L. 1334-4 du code de la santé publique),
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L. 1334-11 du code de la santé publique),
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'observation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L. 1334-15 et 16 du code de la santé publique).

Nuisances sonores

- nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R. 1334-37 du code de la santé publique et articles L. 571-17 et R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement).

Déchets d'activités de soins

- réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

Légionelloses

- interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L. 1335-2-1 du code de la santé publique).

Radionucléides naturels

- protection contre le risque d'exposition au radon (article L. 1333-10 du code de la santé publique).

Rayonnements non ionisants

- prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

Inscription sur la liste des psychothérapeutes

- usage du titre de psychothérapeutes (décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute).

Mesures de soins psychiatriques conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 à L. 3211-13 du code de la santé publique relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

- transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement et, le cas échéant, à la personne chargée de sa protection juridique, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission à la demande du représentant de l'État, leur maintien, leur transfert ou la levée de cette mesure - et ce afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique,
- aviser, dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne faisant l'objet de soins psychiatriques, le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, la famille de cette dernière et la commission départementale des soins psychiatriques de toute admission en soins psychiatriques sans consentement, de tout maintien, de toute levée de cette mesure et de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Guéret, le 24 août 2020

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Annexe 2

Liste des arrêtés préparés par le directeur de l'agence régionale de la santé et signés par la préfète de la Creuse

Protection de la santé et de l'environnement

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- arrêtés (L. 1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 du même code ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 1331-17 du code de la santé publique.

Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection (articles L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement),
- arrêté portant DUP de la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1 du code de la santé publique),
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles L. 1321-7-I, R. 1321-6 à R. 1321-8 et R. 1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R. 1321-9 du même code), ou la modification (articles R. 1321-11 et R. 1321-12 du même code), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R. 1321-38 à R. 1321-39 du même code), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R. 1321-24 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R. 1321-40 à R. 1321-42 du code de la santé publique),
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution et à la distribution par les réseaux particuliers (article L. 1321-7 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique).

Eaux minérales naturelles

- arrêté portant sur l'autorisation d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L. 1322-1 et R. 1322-1 à R. 1322-15 du code de la santé publique),
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L. 1322-3 et R. 1322-17 à R. 1322-22 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L. 1322-4, L. 1322-5 et R. 1322-23 à R. 1322-26 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (articles L. 1322-6 et R. 1322-27 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique (articles L. 1322-8 et L. 1322-10 du même code),

- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (articles R. 1322-44-18 et R. 1322-44-21 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique).

Eaux conditionnées

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

Eaux de loisirs

- arrêté relatif à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes - sans préjudice des pouvoirs de police du maire (articles L. 1332-4 et D. 1332-13 du code de la santé publique ou article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales),
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D. 1332-12 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D. 1332-16 du code de la santé publique).

Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles..), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L. 1331-22 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L. 1331-23 du code de la santé publique),
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L. 1331-24 du code de la santé publique),
- arrêté déclarant, à l'intérieur d'un périmètre, l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L. 1331-25 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles), îlot (ou groupes d'îlots) bâtis ou non, vacants ou non, constituant par lui-même (eux-mêmes) ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation, un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L. 1331-26 à L. 1331-28-3 du code de la santé publique et articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostics ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L. 1334-16 du code de la santé publique).

Nuisances sonores

- arrêté relatif à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (articles R. 1334-37 du code de la santé publique et R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement).

Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Santé publique

Vaccinations

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8 du code de la santé publique),
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11 du code de la santé publique),
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20 du code de la santé publique).

Plan blanc élargi

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R. 3131-7 du code de la santé publique).

Afflux des patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L. 3131-8 du code de la santé publique).

Règles d'emploi de la réserve

- affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L. 3134-2 du code de la santé publique).

Interruptions volontaires de grossesse (IVG)

- arrêté d'agrément des structures consultations psycho-sociales avant IVG (article R. 22-12-1 du code de la santé publique).

Préparations psychotropes :

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R. 5132-88 et R. 5132-89 du code de la santé publique).

Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires :

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour les vétérinaires et du conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R. 6212-76 à R. 6212-80 du code de la santé publique).

Mesures de soins psychiatriques conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 à L. 3211-13 du code de la santé publique relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du même code relatifs à l'admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux

- arrêtés préfectoraux relatifs aux hospitalisations sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique),
- saisine du juge des libertés et de la détention (article L. 3211-12-1 du code de la santé publique).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Guéret, le 24 août 2020

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE



SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-08-31-002

SSGAR33-I-S20090108372

Arrêté donnant délégation signature à la Préfète de Corrèze



Arrêté donnant délégation de signature

**à Madame Salima SAA
Préfète de la Corrèze**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – part projets) par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Salima SAA peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : La préfète de la Corrèze et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Corrèze .

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2020**

La Préfète de région,

Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-07-31-004

SSGAR33-I-S20090108373

Arrêté donnant délégation de signature à la Préfète de la Charente



Arrêté donnant délégation de signature

**à Madame Magali DEBATTE
Préfète de la Charente**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – part projets) par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Magali DEBATTE peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Charente.

Article 3 : La préfète de la Charente et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2020**

La Préfète de région,

Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-08-31-003

SSGAR33-I-S20090108380

Arrêté donnant délégation de signature à la Préfète de la Creuse



**Arrêté donnant délégation de signature
à Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON
Préfète de la Creuse**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, préfète de la Creuse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, préfète de la Creuse, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – part projets) par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La préfète de la Creuse et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2020**

La Préfète de région,

Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-08-31-004

SSGAR33-I-S20090108381

Arrêté donnant délégation de signature Au Secrétaire général de la Gironde



Arrêté donnant délégation de signature

à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 21 août 2020 portant nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – part projets) par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Christophe NOËL du PAYRAT peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Gironde .

Fait à Bordeaux, le 31 AOÛT 2020

La Préfète de région,

Fabienne BUCCIO